



Envoyé en préfecture le 22/09/2020
Reçu en préfecture le 22/09/2020
Affiché le
ID : 066-246600449-20200915-103_20_MADUDSIS-DE



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE MADAME Sandrine TENE
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE**

Entre

La Communauté de communes des ASPRES représentée par René OLIVE, son Président.

Et

L'UDSIS, Union départementale scolaire et d'intérêt social représentée par Jean ROQUE, son Président,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Communauté de Communes des Aspres met **Madame Sandrine TENE**, Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, à disposition de l'UDSIS pour exercer les fonctions d'agent de conditionnement en restauration collective à compter du **1^{er} Août 2020** pour une durée d'un an.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de **Madame Sandrine TENE** est organisé par l'UDSIS à 35 heures hebdomadaires.

La situation administrative de **Madame Sandrine TENE** est gérée par la Communauté de Communes des Aspres.

Article 3 : Rémunération

Versement : La Communauté de Communes des Aspres versera à **Madame Sandrine TENE** la rémunération correspondant à son grade d'origine.

Remboursement : L'UDSIS remboursera à La Communauté de communes des ASPRES le montant de la rémunération de **Madame Sandrine TENE** ainsi que les cotisations y afférentes.

Article 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de **Madame Sandrine TENE** sera établi par l'UDSIS une fois par an et transmis à la Communauté de Communes des Aspres.



Envoyé en préfecture le 22/09/2020
Reçu en préfecture le 22/09/2020
Affiché le
ID : 066-246600449-20200915-103_20_MADUDSIS-DE



En cas de faute disciplinaire la Communauté de communes des ASPRES est saisie par l'UDSIS.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de **Madame Sandrine TENE** peut prendre fin :

-avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée ou de la Communauté de communes des ASPRES ou de l'UDSIS sous réserve d'un préavis d'un mois.

-au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Communauté de communes des ASPRES et l'UDSIS.

Au terme de la mise à disposition, **Madame Sandrine TENE** qui ne peut être affectée aux fonctions qu'elle exerçait précédemment dans son service d'origine bénéficiera d'une affectation dans un emploi que son garde lui donne vocation à occuper après avis de la Commission Administrative Paritaire.

La présente convention sera :

Adressée au :

- Président du Centre de Gestion
- Comptable de la collectivité

Fait À THUIR, le 30/06/2020

Le Président de la Communauté de communes des ASPRES,	Le Président de l'UDSIS,
---	--------------------------